

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur général des élections
— Inscription de certains électeurs sur la liste
électorale**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE dans des circonscriptions électorales des électeurs ont été inscrits par erreur, suite à des problèmes d'appariement de l'adresse de leur domicile, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections est en mesure d'identifier ces situations;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de l'article 205 de cette loi afin d'y ajouter les alinéas suivants:

«Le Directeur général des élections peut présenter à la commission de révision concernée les demandes d'inscription, de radiation ou de correction pour les électeurs qui ont été inscrits sur la liste électorale dans une section de vote ne correspondant pas à celle de leur domicile, suite à une erreur d'appariement.

La commission de révision saisie d'une telle demande procède à son analyse et apporte les correctifs nécessaires selon les directives émises à cette fin par le Directeur général des élections.

Le Directeur général des élections avise les électeurs concernés de la demande qu'il a adressée à la commission de révision.»

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 9 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47837